
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du

**Taxe affectée pour le développement des industries de la transformation des papiers,
cartons, et celluloses**

NOR :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

L'article 54 *sexies* de la loi de finances pour 2018 donne compétence à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour la perception à l'importation de la taxe affectée au centre technique des industries des papiers, cartons, et celluloses, dénommé Centre technique du papier, pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L.521-2 du code de la recherche.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

I) Champ d'application

1. Territorialité.

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

2. Opérations taxables.

En vertu du I *bis* de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose est due :

- par les fabricants du papier, du carton et de la pâte de cellulose établis en France ;
- à l'occasion de l'importation du papier, du carton et des pâtes chimiques de bois à dissoudre, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

3. Produits taxables.

Les produits soumis à la taxe sont ceux des industries de la fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. Ils sont recensés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, en référence à la nomenclature de produits française en vigueur (arrêté du 20 février 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels).

L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel de la République française, à savoir le 2 mars 2018.

Une table reprenant les nomenclatures combinées douanières soumises à cette taxe figure en annexe.

4. Redevable.

À l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code de l'Union.

5. Exonérations.

Sont exonérées de la taxe les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II) Modalités d'application

1. Taux et assiette.

Pour les importations, la taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

Le taux de la taxe est fixé à **0,4 ‰**.

Il peut être révisé chaque année par décret, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,4 ‰ et 0,6 ‰.

2. Exigibilité.

L'importation sur le territoire national constitue le fait générateur de l'exigibilité de la taxe.

III) Liquidation, recouvrement et contentieux

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code taxe Q422 « Taxe affectée perçue p/c CTPCC ».

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée depuis le 1^{er} janvier 2018 par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

L'arrêté fixant la liste des produits soumis à la taxe est entré en vigueur le 2 mars 2018.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique industriel dénommé « Centre technique du papier ».

Le

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes,
sous-directeur des droits indirects,

Yvan ZERBINI